

RÈGLEMENT N° 241

RÈGLEMENT N° 241 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 259 460 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT DESSERVANT LE SECTEUR DES ARPENTS VERTS, LA ROUTE MARTINEAU, LA RUE HARTON ET UN TRONÇON DE LA ROUTE 230.

ATTENDU que la municipalité est en infraction vis-à-vis un champ d'épuration du réseau d'égout du secteur des Arpents Verts et qu'il y a lieu de procéder aux corrections qui s'imposent;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Direction des Infrastructures, Programme des Infrastructures Québec-Municipalités a approuvé notre projet d'une conduite d'égout sanitaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Dominique Bélanger soit à la session tenue le 17 juin 2004;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR RAYMOND HUDON, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction d'une conduite d'égout desservant le secteur des Arpents Verts, de la route Martineau (excluant les numéros civiques 185, 190 et suivants jusqu'au 3^e rang est), toute la rue Harton et un tronçon de la route 230 (des limites de ville et paroisse jusqu'au ruisseau Dionne) selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs CIMA de Rivière-du-Loup, portant les numéros R0465 R00778A, en date du 30-06-2004, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Ouellet, ingénieur, en date du 30-06-2004, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 259 460 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 259 460 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci-joint et décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention à être versée dans le cadre Programme d'infrastructures Québec-Municipalités en vertu d'une lettre signée par le Ministre monsieur Jean-Marc Fournier le 16 juin 2003 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «D».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Marcel Bélanger, maire

Sylvio Dionne, secrétaire-trésorière